

République Française  
Département d'Indre-et-Loire  
**COMMUNE DE LA FERRIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du jeudi 25 juillet 2024**

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 12/07/2024

Quorum : 5

Présents : 6

Votants : 9

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet, 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Marc LEPRINCE,*

**Présents :** Albert HAVIN, René LAVAINÉ, Marc LEPRINCE, Martine MALHERBE, Cedric MORANDINI, Annette SANCTORUM

**Excusés et représentés par :** Monsieur FOUCHERE Olivier par Monsieur LEPRINCE Marc, Madame LEPRINCE Florence par Monsieur HAVIN Albert, Monsieur PAPIN Jean-Marc par Monsieur LAVAINÉ René

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Annette SANCTORUM

**DE\_\_2024\_026**

**Objet : Mise en place du compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire 2024**

Monsieur le Maire informe que l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU)**, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Les collectivités peuvent donc choisir de le produire à compter des exercices 2024, 2025, ou au plus tard 2026.

La mise en œuvre du compte financier unique est définitive ; la collectivité ou l'établissement concerné continue ensuite à produire un compte financier unique pour les années suivantes.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants :

- Appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14) ;
- Transmettre les documents budgétaires au représentant de l'État par voie numérique (convention de dématérialisation signée en octobre 2019 avec effet au 01/11/2019).

Vu le CGCT,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024,

Considérant :

- que la commune de La ferrière remplit les pré-requis énoncés ci-dessus.
- que la commune de La Ferrière a transmis les documents budgétaires de l'exercice en cours au format xml à la Préfecture.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

**- DECIDE** de substituer le COMPTE FINANCIER UNIQUE au compte administratif et compte de gestion à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 pour l'ensemble de ses budgets (budget principal et budgets annexes appliquant la M57 ou M4x).

Pour extrait, copie conforme

La Ferrière, le 26 juillet 2024

Le Maire, Marc LEPRINCE

**Acte rendu exécutoire**  
après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024,  
réception le 26/07/2024  
et affichage, publication, notification le 26/07/2024

